

Distribution limitée

WHC-2001/CONF.206/6
Paris, le 5 juin 2001
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

TREIZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 – 31 octobre, 2001

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial (suivi de la résolution adoptée par la douzième Assemblée générale des Etats parties, incluant les amendements apportés au *Règlement intérieur* (13.1 et 13.8).

Action demandée :

Il est demandé à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver le projet de résolution (incluant les amendements apportés au Règlement intérieur 13.1 et 13.8 adoptés par le Comité lors de sa vingt-quatrième session (Cairns, 2000)).

I. ANTECEDENTS

I.1 En octobre 1999, la douzième Assemblée générale des Etats parties,

- avait adopté par consensus une résolution¹ soulignant l'importance d'une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial et la nécessité d'augmenter le nombre de ses membres ;
- avait demandé au Comité du patrimoine mondial de soumettre des propositions à ce sujet à la treizième Assemblée générale et d'inscrire un point à l'ordre du jour de la trente et unième Conférence générale de l'UNESCO en 2001.

I.2 Le 30 mars 2001, le Centre du patrimoine mondial a demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième Conférence générale. Le Secrétaire de la Conférence générale a répondu, le 6 avril 2001, que ce sujet ne justifiait pas l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de la Conférence générale².

I.3 En 2000, un Groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial avait été créé sous la présidence de Son Exc. l'Ambassadeur J. Musitelli (France). Le rapport du Groupe de travail a été discuté aux sessions de juin et d'octobre 2000 du Bureau du Comité du patrimoine mondial (WHC-2000/CONF.204/INF.9 et WHC-2000/CONF.204/6).

¹ ***L'Assemblée générale des Etats parties :***

Soulignant l'importance d'une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial et la nécessité d'augmenter le nombre de ses membres,

Prenant en considération l'intervention du Président du Comité du patrimoine mondial sur ce sujet,

Demande au Comité du patrimoine mondial :

- a) « de constituer un Groupe de travail afin d'étudier cette question et de soumettre des propositions à la treizième Assemblée générale des Etats parties,*
- b) de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la trente et unième Conférence générale concernant cette question ».*

² Le Secrétaire de la Conférence générale a fait le commentaire suivant : « La représentation équitable au sein du Comité du Patrimoine mondial est une question qui relève de la compétence des organes institués par la Convention du Patrimoine mondial. Seule une éventuelle révision du texte de la Convention appellerait l'examen de ce point par la Conférence général. A l'heure actuelle, il ne me semble pas que l'Assemblée des Etats parties ait résolu de recommander une telle révision. Par ailleurs, le projet de résolution transmis par le Comité du Patrimoine à l'Assemblée pour adoption lors de sa treizième session ne propose aucune révision de la Convention. Il n'y a donc aucune décision à soumettre à l'approbation de la Conférence générale, ce qui ne justifie pas l'inscription d'un point à son ordre du jour ».

I.4 Les recommandations du Bureau au Comité réuni en sa vingt-quatrième session avaient pour objet de mettre en application l'intention de la résolution de la 7^e Assemblée générale des Etats parties (1989)³ et les recommandations du groupe de travail sur la représentation équitable au sein du Comité et, notamment, à :

- inciter les Etats parties à réduire volontairement la durée du mandat des membres du Comité à quatre ans au lieu de six;
- accélérer la rotation des Etats parties au sein du Comité;
- dissuader les Etats parties d'effectuer des mandats consécutifs;
- favoriser la participation de toutes les régions au travail du Comité, ainsi que la rotation à l'intérieur des régions;
- encourager la participation des Etats parties sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial;
- définir un nombre de sièges pour les Etats parties sous-représentés tout en laissant un certain nombre de sièges vacants pour une élection libre; et
- tenir compte du potentiel des autres options susceptibles de se présenter après examen de l'étude de faisabilité du système de sous-comités proposé.

II. DECISION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SA 24^{ème} SESSION (CAIRNS, 2000)

II.1 Le Comité a noté les propositions sur la représentation équitable au sein du Comité, élaborées à la suite de la Session spéciale du Bureau (octobre 2000) (WHC-2000/CONF.204/6)

³ « L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention aux termes duquel « l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde » ;

Considérant qu'à cette fin il est important de respecter une rotation dans la représentation des Etats parties au Comité ;

Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, dont le mandat au sein du Comité expire, à envisager de ne pas se présenter à une réélection pendant une période appropriée ;

Demande au Président, lors de chaque élection, d'inviter les Etats parties à tenir compte de la présente résolution :

Invite le Président du Comité du patrimoine mondial à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager les Etats parties dont le mandat au Comité vient d'expirer, à rester étroitement associés aux travaux du Comité pendant une période de quatre ans, conformément à l'article 8.1 du Règlement intérieur du Comité ;

Invite le Comité du patrimoine mondial à continuer d'examiner, lors de ses sessions des deux prochaines années, des procédures supplémentaires, telles que des quotas par région susceptibles d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention ;

Invite enfin le Comité du patrimoine mondial à formuler des propositions en vue de la prise en charge éventuelle de tout ou partie des frais de voyage et de séjour des membres du Comité représentant les pays les moins avancés ».

et a décidé de transmettre le Projet de résolution suivant pour adoption par la treizième Assemblée générale :

II.2 *L'Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,*

Rappelant l'article 8, paragraphe 2, de la Convention qui stipule que « L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.»,

Rappelant l'article 9 de la Convention qui stipule que «Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.»,

Rappelant la résolution de la septième Assemblée générale des Etats parties (1989) ;

Considérant que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial pourrait être renforcée par la participation accrue aux travaux du Comité des Etats parties dont le patrimoine est actuellement non-représenté sur la Liste ;

Considérant qu'une rotation accrue des membres du Comité pourrait répondre à l'intérêt manifesté par les Etats parties pour participer aux travaux du Comité ;

Invite les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à réduire volontairement leur mandat pour le faire passer de six à quatre ans ;

Encourage les Etats Parties non-membres du Comité à faire usage de leur droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs ;

Dissuade les Etats parties de chercher à effectuer des mandats consécutifs ;

Décide qu'avant chaque élection pour l'attribution de sièges au Comité, le Président de l'Assemblée générale informera les Etats parties sur la situation de la représentation des différentes régions et cultures au sein du Comité et sur la liste du patrimoine mondial ;

Décide d'amender son Règlement intérieur comme suit :

Nouvel article à insérer après l'article 13.1

Un certain nombre de sièges peut être réservé aux Etats parties qui n'ont pas de site sur la Liste du patrimoine mondial, sur décision du Comité du patrimoine mondial lors de la session qui précède l'Assemblée générale. Le scrutin pour les sièges réservés devra précéder le scrutin général pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges réservés pourront se représenter au scrutin général.

Amendement à l'article 13.8 (texte nouveau en caractères gras)

13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. ~~Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour pourvoir aux sièges restants.~~ **Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins,** l'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

Décide que les dispositions de cette résolution prennent effet immédiatement.

II.3 Le Comité a recommandé également à l'Assemblée générale d'organiser l'ordre du jour de sa treizième session, de telle sorte que les mesures prévues par ces amendements entrent en vigueur dès cette session.

II.4 Afin de mettre en œuvre le nouvel article à insérer après l'article 13.1 du Règlement intérieur, le Comité a décidé qu'un siège sera réservé à un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la date de la treizième session de l'Assemblée générale.

II.5 Le Comité a demandé au Secrétariat d'informer tous les Etats parties de la mise en œuvre des nouvelles procédures électorales afin, notamment, que les Etats parties remplissant les conditions pour être candidats au scrutin pour le siège réservé soient dûment informés de cette possibilité nouvelle qui leur est offerte⁴.

II.6 Le Comité a demandé par ailleurs au Secrétariat de préparer, avec la participation des Etats parties intéressés et des organes consultatifs, en vue de sa vingt-sixième session, une proposition concernant d'autres amendements éventuels à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée Générale, relatif à l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial, afin d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Cette proposition devra être basée sur une analyse approfondie des conséquences entraînées par ces modifications, ainsi que des ajustements à apporter aux procédures électorales.

II.7 Le Comité a décidé également de réviser le *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*⁵ comme suit :

⁴ Lors de la préparation de ce document, le Centre du patrimoine mondial préparait également une lettre circulaire en vue d'informer tous les Etats parties de la mise en œuvre des nouvelles procédures électorales.

⁵ Le Centre du patrimoine mondial a procédé à la révision du Règlement intérieur du Comité du Patrimoine mondial. Des exemplaires de ce document modifié sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet : <http://www.unesco.org/whc/fr/reglement.htm>

Nouvel article 4.3

«En fixant le lieu de la session suivante, le Comité tiendra compte comme il se doit de la nécessité d’assurer une rotation équitable entre les différentes régions et cultures du monde. »

Nouvel article 20.4

« Lors de la désignation des organes consultatifs, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d’assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »

Nouvel article 21.3

« Lors de la désignation des organes subsidiaires, il faudra tenir compte comme il se doit de la nécessité d’assurer la représentation équitable des différentes régions et cultures du monde. »